

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par Mme ALIC-TUQUAT

Réf. :

Paris, le

13 MARS 2019

Maître Xavier MORIN
6 rue René Bazin
75016 Paris

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M.

Il apparaît que votre client a procédé à l'échange de son permis de conduire italien contre un permis français et ensuite contre un permis de conduire suisse en date du 20 octobre 2003.

De ce fait, je vous précise que les mentions relatives aux infractions enregistrées dans son dossier ont été rectifiées.

Par conséquent, la lettre référence 48 SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Par ailleurs, je vous rappelle que les permis de conduire délivrés par des Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen ne sont reconnus sur le territoire français que dans la limite d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale en France.

Dès lors, dans l'hypothèse où votre client aurait rétabli sa résidence normale en France depuis plus d'un an, il ne serait plus autorisé à conduire, sur le territoire national, un véhicule sous couvert de son permis de conduire suisse. Il devrait alors engager les démarches visant à obtenir un nouveau permis de conduire.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
le chef du bureau national
des droits à conduire


Eric BIERGEON